



**DER KREIS**

ASSOCIATION POUR  
AGENCEURS DE CUISINES

**Votre agenceur de cuisines a assuré pour vous les appareils mentionnés au recto contre les défauts de construction, de fabrication, de conception, des matériaux, d'exécution. Ladite couverture prend le relai de la garantie légale de deux ans et s'applique conformément aux conditions des assurances GENERALI.**

**Que faire si un appareil mentionné sur le certificat tombe en panne une fois la garantie légale du fabricant échu? Prenez contact avec votre agenceur de cuisines; il vous fournira des conseils professionnels et organisera la procédure à suivre! Si le dysfonctionnement de l'appareil – entre la troisième année suivant l'achat et jusqu'à expiration des cinq ans de garantie – est clairement dû à un problème de construction, de fabrication, de conception, des matériaux ou d'exécution, la promesse de garantie s'applique, conformément aux dispositions contractuelles suivantes:**

#### **1. Objet de l'assurance:**

Sont assurés les appareils encastrables et gros électroménagers suivants (produits de marque) pour la cuisine, livrés durant la période contractuelle: plaques de cuisson y compris en acier inoxydable, vitrocéramique ou à induction, fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs et congélateurs (hormis les modèles avec raccordement hydraulique), microondes encastrables, cuiseurs-vapeur, hottes aspirantes. Tous les autres appareils à poser, machines à café de tout type, électronique de divertissement et petits appareils dont le prix d'achat n'atteint pas CHF 250.- sont en général exclus de l'assurance garantie.

#### **2. Acceptation de la garantie:**

L'agenceur de cuisines prolonge la garantie du fabricant de 3 ans au maximum (période totale limitée à 5 ans), dont la couverture démarre au jour de la livraison du bien assuré au consommateur final. Pendant les 2 premières années suivant la livraison, les prestations de garantie incombent au seul fabricant / distributeur. Si ce dernier accorde une garantie au-delà de cette période légale de 2 ans, ladite prolongation sera applicable prioritairement à l'assurance garantie souscrite. La durée totale de la garantie de l'assureur se limite à un maximum de 5 années. Les cas de garantie, que le cuisiniste ou l'assureur prend en charge une fois les deux ans écoulés ou à expiration d'une période de garantie plus longue accordée par le fabricant, prévoient le remboursement des frais de matériel, de main d'œuvre et de déplacement nécessaires à la parfaite remise en état de l'appareil, sachant que les taux horaires, le prix des pièces de rechange et les dédommagements kilométriques habituels dans la branche représentent le maximum applicable. Les taux facturés par le service après-vente du fabricant sont considérés comme usuels dans la branche.

#### **DER KREIS**

**Société d'achats pour agenceurs de cuisines**

Rothsustrasse 23 • 6331 Hünenberg • Téléphone: 041 785 56 70 • Fax: 041 785 56 80 • info@derkreis.ch

La garantie ne couvre pas les pièces d'usure ou fragiles, telles que le verre (les champs en vitrocéramique n'étant pas sous-entendus), les matières plastiques ou parties en caoutchouc, les lampes à incandescence, ni les mauvaises manipulations ou toute cause autre que les défauts de conception, de construction, de fabrication, des matériaux voire d'exécution, preuve à l'appui. Sont également exclus les dommages consécutifs. Dans les cas susmentionnés, aucune prestation ne sera prise en charge. De plus, la promesse de garantie ne s'applique pas aux appareils utilisés dans un contexte commercial (gastronomie).

L'assurance garantie n'intervient que si le dommage survient effectivement suite à un défaut de conception, de construction, de fabrication, des matériaux ou d'exécution. Si le fabricant identifie un vice sur l'appareil, les frais relatifs à une action de rappel ne concernent pas l'assurance. Les conditions générales d'assurance garantie (TGar 2009) ainsi que les accords spécifiques du contrat cadre constituent la base de l'assurance garantie.

#### **3. Règlement des dommages:**

La réparation du dysfonctionnement est exclusivement l'affaire du fabricant ou d'un membre du service après-vente autorisé disposant d'un atelier spécialisé. L'agenceur de cuisines concerné organise le traitement de son cas de garantie avec le service après-vente de sa région ou avec l'atelier agréé. L'assureur effectue le décompte avec le consommateur final.

**La facture originale de la réparation, rapport du monteur inclus, comportant le descriptif de la cause du dommage doit être jointe à la copie de la facture de la cuisine ou de l'appareil – sur laquelle le bien assuré apparaît, c'est-à-dire la famille et le type d'appareil ainsi que le fabricant) – sans oublier une copie du certificat de garantie, le tout étant envoyé dans le délai imparti, sous 2 mois à compter de la remise en état, directement à l'assureur, à l'adresse suivante:**

GENERALI

Allgemeine Versicherungen AG

Sinistres complexes

Soodmattenstrasse 2

8134 Adliswil

Le droit de garantie devient caduc si des personnes non habilitées par le fabricant effectuent une réparation ou une intervention quelconque sur l'appareil ou si ce dernier est doté de pièces connexes ou d'accessoires n'étant pas proposés par le fabricant. Si un dommage ou un vice ne peut être traité d'une manière économiquement sensée, c'est-à-dire que les frais de réparation dépassent la valeur actuelle de l'appareil, l'indemnité est fixée en fonction de ladite valeur. Toute autre exigence, notamment de remplacement en dehors du dommage causé par l'appareil, est exclue.